

DE L'APPLICATION DE LA NOTION
DE TERRITOIRE EN MER
QUELQUES REFLEXIONS JURIDIQUES INABOUTIES...

Véronique LABROT

*Maître de conférences en droit public, HDR à l'Université de Bretagne Occidentale,
UMR AMURE - Centre de droit et d'économie de la mer, IUEM*

« L'espace lisse et l'espace strié, - l'espace nomade et l'espace sédentaire, - l'espace où se développe la machine de guerre et l'espace institué par l'appareil d'État, - ne sont pas de même nature. Mais tantôt nous pouvons marquer une opposition simple entre les deux sortes d'espaces. Tantôt nous devons indiquer une différence beaucoup plus complexe, qui fait que les termes successifs des oppositions considérées ne coïncident pas tout à fait. Tantôt encore nous devons rappeler que les deux espaces n'existent en fait que par leurs mélanges l'un avec l'autre : l'espace lisse ne cesse pas d'être traduit, transversé dans un espace strié ; l'espace strié est constamment inversé, rendu à un espace lisse [...] La mer est l'espace lisse par excellence, et pourtant celui qui s'est trouvé le plus tôt confronté aux exigences d'un striage de plus en plus strict. Le problème ne se pose pas à la proximité de la terre. Au contraire, c'est dans la navigation hauturière que s'est fait le striage des mers... »

Gilles DELEUZE – Félix GUATTARI, Mille plateaux

Parler de territoire en mer paraît de prime abord, en dehors de toute autre réflexion, presque impensable tant notre imaginaire est marqué par le premier grand texte en la matière de 1609 de Grotius « *De mare liberum* »¹ c'est à dire « De la mer libre ». Or là où il y a liberté, il ne peut y avoir territoire...

Cependant, en y réfléchissant, on peut penser que depuis cinq siècles les choses ont changé en mer.

Pour autant, aujourd'hui, parler de territoire en mer revient à s'aventurer sur un espace glissant, comme lorsque l'on marche sur les algues vertes du littoral tant l'incertitude, l'indéfinissable légèreté des diverses définitions s'y accumulent et ces définitions deviennent « fuyantes », « superposées », « déconnectables », plus « ensemble » que « système » peut-être...

Peut-on d'ailleurs parler de territoire en mer ? Telle est la question posée et sur laquelle il convient de réfléchir, alors que beaucoup de spécialistes du droit international tiennent « pour impossible de définir une théorie du territoire

¹ GROTIUS, *De mare liberum*, 1609, Ed. Panthéon-Assas, 2013.

UNE VISION A LONG TERME

susceptible de répondre à toutes les questions que pose la variété des situations dans la pratique internationale »².

De prime abord, le quidam peut se servir de l'étymologie et ne pas comprendre comment le mot « territoire » issu de « terre » pourrait s'appliquer à son exact inverse, la « mer ».

De prime abord aussi, le juriste peut se réfugier derrière le droit, derrière ce que dit le droit pour répondre à cette question simplement : « oui, mais un peu seulement ». Mais n'est-ce pas là aussi tourner le dos à la question, la vraie question, et donc ne pas la résoudre, surtout quand elle est posée face à la question du littoral, c'est à dire dès lors qu'elle se pose dans un cadre général – cet ouvrage – qui veut situer sa réflexion en nous menant sur l'éstran, sur l'entre-deux, l'entre terre et mer, au sens propre. Et là encore, pour complexifier, l'on doit dire qu'en droit international de la mer, le terme « littoral » n'est pas utilisé ordinairement. Le mot « côte » ou ses dérivés lui sont amplement préférés, sans être pour autant définis et sans être pour autant autre chose qu'une fiction quand les textes l'utilisent³. Les spécialistes du droit maritime pourraient en dire autant de la notion de « mer », eux qui ont longtemps cherché la définition de la « mer » pour l'en distinguer du « fleuve », juste pour déterminer le champ d'application *ratione loci* du droit maritime et du droit fluvial. « La mer passe-t-elle à Saint-Nazaire »⁴ c'est-à-dire en « Loire/Atlantique » ?

Alors, pour qui se renseigne un peu sur les notions de « mer », « territoire », « littoral », que rencontre-t-il à part les mises en gardes suivantes : « absence de définition », « fictions », « polysémie », « approche pluridisciplinaire »... bref que rencontre-t-il à part un espace brumeux comme certains jours en Bretagne, dans lequel l'on disparaît en passant de la plage à l'eau... *a priori*.

Le droit de la mer, comme son nom l'indique clairement, s'intéresse d'abord voire exclusivement⁵ à la mer, côté large et non côté littoral. Il en a fait un espace découpé en plusieurs « zones », un espace « lisse » devenu « strié » pour reprendre l'expression de Gilles Deleuze et de Félix Guattari⁶ (I).

Mais si la « politique maritime intégrée » de l'Union européenne, thème de l'ouvrage dans lequel doit s'inscrire aussi cette contribution, assure l'« intégration des dimensions environnementales, économiques de la pêche ou des autres usages de la mer – exploitation du plateau continental, énergies

² V. J. BARBERIS, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire, perspectives théoriques et évolution du droit international », *AFDI*, 1999, p. 133.

³ En effet, la côte n'est qu'un élément naturel dont l'approche est presque instinctive et qui permet non pas tant d'être le point de départ des zones maritimes, mais de fait, le plus souvent de permettre en droit des constructions géométriques qui ne devraient pas s'éloigner de sa configuration générale : la ligne de base droite (V. Convention de Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 ou Convention de Montego Bay, ci-après CMB). Même MARPOL la convention de l'OMI précise que dans son texte par « côte la plus proche » il faut entendre « ligne de base »...

⁴ Pour reprendre le titre du bel article de P. JEAN-HESSE, *ADMO*, 1986 p.78 et s.

⁵ Une seule référence est faite en droit international de la mer aux eaux intérieures mais dans la seule définition de la délimitation interne de la mer territoriale ou lignes de base : V. art.8 CMB.

⁶ V. G.DELEUZE-F.GUATTARI, « Mille plateaux », 1980, éd. de Minuit, 2013, p. 592 et s.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE MARITIME

renouvelables » des « territoires côtiers »⁷ aussi, alors on se rend compte qu'au découpage politique de cet espace strié se superposent bien d'autres découpages, finissant peut-être par leur grand nombre, par donner à cet espace l'apparence de ce que Deleuze et Guattari, toujours, appellent un espace lisse du fait du trop grand nombre de striures (II). Le territoire, pris dans sa conception juridique classique, peut alors s'y perdre ou peut-être admettre que lui soit superposée une autre acception issue d'une nouvelle manière d'envisager la gestion de cet espace sensible qu'est la mer, la « zone côtière » comprise.

I. DE LA MANIERE

DONT LE DROIT DE LA MER PARLE DE LA TERRE ET DE LA MER... :

LA SCISSION DE LA MER POUR EN FAIRE UN ESPACE STRIE

S'il est une institution du droit qui semble emblématique de la logique juridique, il s'agit aussi de la propriété, parce qu'elle permet la partition du tien et du mien, des droits et des obligations, parce qu'elle permet des relations sociales, individuelles ou collectives claires parce que différenciées par la clôture.

Même si la propriété n'est pas ou plus le territoire puisque le droit international préfère désormais au « *dominium* » la notion d'« *imperium* », on permettra d'écrire tout de même que cette propriété se décline du coup sur l'immensité de notre planète, en territoire opposé à l'espace. Lorsque le droit international s'intéresse aux lieux en effet, il oppose deux notions fondatrices : celle d'espace et celle de territoire (A), ce qui suppose l'existence de frontières ou non (B).

A. La mer, entre espace et territoire

Le droit international, même *jus gentium*, a traduit les lieux en « espaces » ou en « territoires », sans autres catégories, sauf la plus commode, la catégorie « *sui generis* ».

P. de la Pradelle, au début du XX^{ème} siècle définissait ces notions de la manière suivante :

« Le territoire désigne en droit international une dépendance de l'ordre géophysique du monde placé sous le pouvoir de disposition et de contrainte d'un État.

L'espace désigne, au contact des territoires, les dépendances de l'ordre géophysique du monde qui échappent par nature à l'emprise de la souveraineté pour être ouvertes à l'accès et aux libertés d'usage de tous »⁸.

⁷ Remarque faite par le président de la commission pêche A. CADEC devant le Parlement européen lors de la formation de la nouvelle Commission européenne et de la présentation du nouveau Commissaire européen à l'environnement, la pêche et les affaires maritimes, selon Le Marin 10 septembre 2014 ou Ouest France 12 septembre 2014. Il est intéressant ici de noter que cette expression a été utilisée à propos de la sauvegarde de la pêche dont l'activité contrôlée par l'Union européenne se déroule dans les 200 milles nautiques de la ZEE, dont le statut de territoire comme de côte d'ailleurs reste à prouver.

⁸ De la PRADELLE, « De la notion d'espace et de territoire », *RCADI*, 1938, p.435.